

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** DANEMARK. Loi modifiant l'article 24 de la loi du 29 mars 1904 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art (du 28 février 1908), p. 29.

**Conventions particulières:** CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. FRANCE. I. Traité de commerce et de navigation conclu avec la Bulgarie (du 13 janvier 1906). Art. 18, p. 29. — II. Convention de commerce et de navigation conclue avec la Serbie (du 5 janvier 1907). Art. 11, p. 30.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** DE LA MENTION DE RÉSERVE DU DROIT D'EXÉCUTION PUBLIQUE DES ŒUVRES MUSICALES. Difficultés rencontrées en Grande-Bretagne pour l'exercice de l'article 9 de la Convention de Berne. — Des mentions de réserve en général, de leur portée et de leur suppression, p. 30.

**Correspondance:** LETTRE DE FRANCE (A. Darras): Du droit de traduction sur les œuvres d'auteurs russes publiées pour la première fois dans un pays de l'Union de Berne. — Négociations diplomatiques entre la France et la Russie pour la conclusion d'un traité de réciprocité. — Les sociétés de perception, p. 33.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Publication partielle non autorisée d'une poésie inédite; contrefaçon; droit de citation ou d'emprunt uniquement applicable aux écrits publiés, p. 38.

**Nouvelles diverses:** CONFÉRENCE DE BERLIN, p. 39. — AMÉRIQUE CENTRALE. Traité de paix et propriété intellectuelle, p. 39. — URUGUAY. Projet de loi sur le droit d'auteur, p. 39.

**Faits divers:** FRANCE. Questions traitées par la Conférence des avocats de Paris, p. 40.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (E. Müller), p. 40.

## AVIS

Le Bureau international vient de réunir en brochure l'ensemble des vœux émis de 1896 à 1907 par les Assemblées et les Congrès en vue du développement de la protection des œuvres littéraires et artistiques. Un premier fascicule paru en 1896 contenait les vœux émis de 1886 à 1895.

Prix de chaque fascicule: 2 francs.

Prix des deux ensemble: 3 francs.

L'envoi est fait franc de port à réception d'un mandat postal.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### DANEMARK

###### LOI modifiant

L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 29 MARS 1904  
CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR  
sur

LES ŒUVRES DE LITTÉRATURE ET D'ART  
(Du 28 février 1908.)

Nous, FRÉDÉRIC VIII, etc.

La seconde phrase du premier alinéa de l'article 24 de la loi concernant le droit

d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, du 29 mars 1904, est remplacée par la disposition suivante:

« Seront également compris parmi les œuvres artistiques aux termes de la présente loi les travaux artistiques originaux destinés à servir de modèles pour l'industrie ou les métiers touchant à l'art, ainsi que les objets produits à l'aide de ces modèles, qu'ils soient fabriqués en un objet unique ou en un nombre plus grand d'exemplaires.

Le droit établi par la présente loi s'applique à tout genre de reproduction, aussi bien à celle qui implique l'intervention d'une faculté artistique qu'à celle qui se fait par voie purement mécanique ou chimique, que la reproduction soit opérée dans un but purement artistique ou dans un but industriel ou en vue de servir à l'usage pratique. »

NOTE. — Voici le texte de l'article 24 amendé par la nouvelle ci-dessus; nous le reproduisons en faisant imprimer en italique uniquement les mots qui ont été remplacés et en mettant entre parenthèse la phrase modifiée:

ART. 24. — Dans les limites indiquées par la présente loi, un artiste a le droit exclusif de faire ou d'autoriser à faire des reproductions de son œuvre d'art originale ou de parties de celle-ci, en vue de leur publication ou vente. (Il en est ainsi dans les cas où la reproduction implique l'usage d'une faculté artis-

tique, ainsi que dans les cas où elle se fait par voie purement mécanique ou chimique.)

De même, personne ne peut, sans l'autorisation de l'artiste intéressé, utiliser pour une œuvre architecturale ses dessins architecturaux originaux, non plus que les dessins, modèles, etc., qui ont été exécutés d'après les dessins originaux.

Dans notre prochain numéro, nous publierons une étude sur la portée de cette révision partielle entreprise pour assurer en Danemark une protection complète à l'art appliquée à l'industrie.

#### Conventions particulières

##### Convention intéressant un des pays de l'Union

##### FRANCE

###### I

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
conclu

AVEC LA BULGARIE

(Du 13 janvier 1906.)

ARTICLE 18. — Le Gouvernement bulgare s'engage à mettre à l'étude dans le délai d'un an qui suivra la mise en vigueur du présent traité les questions relatives à

la protection réciproque des œuvres artistiques.

NOTE. — Le présent traité signé à Sofia le 31 décembre 1905/13 janvier 1906 est entré provisoirement en vigueur le 14 janvier 1906 en vertu de l'article 1<sup>er</sup> d'une Déclaration additionnelle signée le même jour ; les ratifications ont été échangées ensuite à Sofia le 26 décembre 1906, et il a reçu pleine et entière exécution en France par décret présidentiel du 15 janvier 1907 (*Journal officiel* du 19 janvier 1907). Que le délai fixé dans l'article 18 ci-dessus soit calculé à partir de la mise en vigueur provisoire ou définitive de la convention, il est actuellement arrivé à terme.

## II

### CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION conclue AVEC LA SERBIE (Du 5 janvier 1907.)

ARTICLE 11. — Le Gouvernement s'engage à mettre à l'étude dans le délai de cinq ans qui suivra la mise en vigueur de la présente convention les questions relatives à la protection réciproque des œuvres artistiques.

NOTE. — Cette convention signée à Belgrade le 23 décembre 1906/5 janvier 1907 et dont les ratifications ont été échangées dans la même ville le 12 octobre 1907, a obtenu sa pleine et entière exécution en France par décret présidentiel daté du 7 novembre 1907 et publié dans le *Journal officiel* du 10 novembre 1907.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### DE LA MENTION DE RÉSERVE DU DROIT D'EXÉCUTION PUBLIQUE DES ŒUVRES MUSICALES

*Difficultés rencontrées en Grande-Bretagne pour l'exercice de l'article 9 de la Convention de Berne. — Des mentions de réserve en général, de leur portée et de leur suppression*

## I

Au cours de la seconde moitié du siècle passé, un sieur Wall avait acquis à Londres le droit d'exécution sur un grand nombre

de morceaux de musique et s'en servait pour intenter des procès à des personnes, surtout des chanteurs, musiciens et amateurs, qui, sans songer à mal, exécutaient ces œuvres dans des concerts, sans autorisation, et qui se virent infliger des amendes de 40 schellings pour chaque exécution semblable ; cet ayant droit auquel les intérêts des compositeurs étaient indifférents, refusait aussi de fournir des renseignements au sujet de l'existence des droits privatifs sur certaines chansons, sauf paiement préalable d'une taxe de 21 guinées (Scrutton, p. 93/94). Ces agissements dégénérèrent en scandale et amenèrent le législateur anglais à promulguer la loi du 10 août 1882 (v. *Droit d'Auteur*, 1884, p. 155) destinée, selon le préambule, « à protéger le public contre les procédés vexatoires employés dans le recouvrement des pénalités encourues pour l'exécution non autorisée des compositions musicales ». En vertu de cette loi, le consentement de l'auteur n'est nécessaire pour l'exécution publique qu'autant qu'il aura fait imprimer sur chaque exemplaire de l'œuvre musicale une mention de réserve de ce droit<sup>(1)</sup>.

La loi, appelée communément *Wall Act*, fut complétée par celle du 5 juillet 1888 dont l'article 3 prévoit que le propriétaire ou tenancier d'un local où a lieu l'exécution non autorisée d'une composition musicale ne pourra être condamné à une peine ou à une indemnité que s'il a intentionnellement donné ou permis cette exécution, sachant qu'elle n'était pas autorisée. S'appuyant sur cette disposition, M. le juge Wright de la Cour d'appel de Londres (division du banc de la Reine) avait, le 10 décembre 1901, libéré des fins d'une action introduite par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, MM. Souders, directeur, et Lambelet, directeur musical du *Coronet Theater*, qui avouaient l'exécution, par trois fois, dans leur théâtre, de la composition *Valse bleue*, d'Alfred Margis, pourvue de la mention de réserve du droit d'exécution (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 57 ; 1903, p. 91). Les défendeurs prétendaient que la mention de réserve du droit d'exécution que devait porter cette pièce, n'était pas apposée en anglais à un endroit visible de manière à attirer l'attention ; qu'elle était libellée en français et en petites lettres et ne remplissait pas les conditions requises par la loi anglaise de 1882 de figurer « sur la page de titre de chaque exemplaire », si bien qu'ils n'avaient pu porter atteinte au droit du compositeur et de son ayant cause, le sachant et le voulant. Effectivement, le juge admit

qu'ils ignoraient l'existence d'un droit et avaient cessé l'exécution de la valse aussitôt qu'ils en avaient eu connaissance. Cette décision intervint, bien que M. Lambelet eût reconnu qu'il savait le français parfaitement et qu'il avait été en pourparlers avec le demandeur pour la conclusion d'un contrat à forfait, pourparlers qui n'avaient pas abouti parce que ses offres avaient été considérées comme insuffisantes. Le juge n'envisageait pas qu'il fut clairement prouvé par le demandeur, à qui incombaient cette preuve, que les défendeurs avaient organisé l'exécution intentionnellement et la sachant non autorisée. L'appel interjeté contre cette décision fut repoussé par la Cour suprême (3 février 1903), liée qu'elle était par les constatations de fait de l'instance inférieure concernant la bonne foi des défendeurs, leur ignorance quant au caractère illicite de l'exécution et l'insuffisance des avertissements préalables<sup>(1)</sup>.

Déjà à l'occasion de ce procès nous avions écrit ce qui suit :

Cette cause a une portée considérable au point de vue de la protection des compositeurs unionistes en Angleterre. D'après la Convention de 1886, ces compositeurs n'ont qu'à remplir, d'une manière générale, les conditions et formalités prévues dans le pays d'origine de l'œuvre, et à se conformer, pour être protégés contre l'exécution publique non autorisée de leurs œuvres publiées, à la condition spéciale prescrite par l'article 9, alinéa 3, de la Convention de Berne et consistant à déclarer expressément, *sur le titre ou en tête de l'ouvrage*, qu'ils en interdisent l'exécution publique. Évidemment, ils ne peuvent être astreints à formuler la mention de réserve de ce droit dans toutes les langues des pays contractants ; cela serait absolument contraire à l'esprit de l'article 2, lequel prévoit l'observation des conditions et formalités dans le seul pays d'origine. Les modalités de l'apposition de cette mention sont clairement fixées par la Convention ; la loi anglaise n'est pas applicable sur ce point.

Cette interprétation semblait devoir rester isolée<sup>(2)</sup>, et les craintes exprimées par M. Scrutton, le spécialiste bien connu et l'avocat du demandeur, de voir le droit d'exécution réduit à une *absolute mockery* paraissaient non fondées. Mais l'arrêt rendu le 21 décembre 1907 par M. le juge Neville de la Haute Cour de justice de Londres, division de la Chancellerie, dans le procès *Sarpy c. Holland et Savage* (v. numéro du 15 janvier, p. 7) montre que le procès jugé de 1901 à 1903 a fait jurisprudence et que le danger qui menace les

(1) V. toutefois sur la nature de ces avertissements, *Droit d'Auteur*, 1903, p. 94, où cet arrêt est analysé.

(2) Copinger-Easton l'enregistre (p. 287) en disant simplement que c'est important au point de vue international ».

compositeurs unionistes dans l'exploitation de leur droit exclusif d'exécution est réel. Cette fois-ci, le défendeur, tenancier d'un hôtel où un petit orchestre donnait, le soir, des concerts gratuits, a été poursuivi par l'agent général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour avoir joué, sans autorisation et malgré des avis répétés, certaines pièces du répertoire français de cette Société, et il a été libéré des fins de l'action nullement en raison des circonstances particulières de fait, mais parce que la mention de réserve apposée sur ces pièces était rédigée en langue *française* (« Tous droits d'édition, d'exécution publique, de reproduction et d'arrangement réservés pour tous pays y compris Suède, Norvège et Danemark »). L'article 9 de la Convention de Berne garantit à ces œuvres musicales — le juge l'affirme lui-même — le bénéfice de l'article 2 de celle-ci; mais, d'après lui, c'est la loi anglaise de 1882 qui détermine les conditions de l'exercice du droit d'exécution<sup>(1)</sup>. L'auteur indigène ne pourra faire valoir ce droit que lorsqu'il en imprime sur la page de titre de chaque exemplaire et fait ainsi connaître à tous la réserve; à cet effet, il faut que ladite mention, pour être dûment formulée, le soit dans la langue nationale<sup>(2)</sup>.

On a voulu parer le coup porté par cette décision aux droits des compositeurs unionistes — *the practical extinction of the performing rights in this country of all their existing compositions*, dit le *Truth* — en munissant dès maintenant de la mention de réserve rédigée en anglais les éditions existant en Angleterre, mais ce même journal (numéro du 15 janvier 1908) doute avec raison que cette mesure soit efficace, parce que la loi anglaise déclarée applicable date de 1882 et exige que la mention de réserve soit apposée sur l'œuvre au moment de la publication.

Loin de nous l'idée de nous immiscer dans les prérogatives des juges d'un pays unioniste quelconque, pour autant qu'elles concernent l'appréciation des faits (intention, conscience de la nature de l'acte, etc.) ou la fixation de l'étendue de la protection dont bénéficie l'auteur unioniste à l'égal de l'auteur national; cette fixation leur

(1) « J'estime que les droits légaux doivent être exercés dans notre pays aussi bien par les nationaux que par les étrangers, conformément aux obligations contractées avec ces droits. »

(2) « A mon avis, toute mention prescrite par la loi anglaise doit être rédigée en langue anglaise, à moins qu'une loi du Parlement n'ait disposé autre chose. Or, je ne trouve aucune disposition semblable dans la loi en question, d'où je conclus que si la mention requise pour la protection du public pouvait être formulée en un des idiomes quelconques des nombreux pays signataires de la Convention, cela réduirait la protection garantie par le corps législatif à la dérisoire *(to a mockery)*, autant que cela concerne la protection internationale du droit d'auteur... »

incombe en vertu de la Convention de Berne elle-même et se règle d'après la législation intérieure, *in casu* les lois anglaises de 1882 et de 1888, en particulier, l'article 3 de cette dernière relatif à la responsabilité ou la non-responsabilité du propriétaire du local. Par contre, les conditions auxquelles sont subordonnés la jouissance et l'exercice de ces droits sont établies par le droit conventionnel; elles n'ont pas été abandonnées au droit local. C'est, sous cet aspect, que les observations qui vont suivre s'imposent à nous comme un devoir que nous n'avons cessé de remplir dans des situations analogues où des intérêts considérables d'ordre moral et idéal étaient en jeu.

## II

La pensée qui se présente tout d'abord et tout naturellement à nous est celle d'appuyer notre manière de voir par des preuves tirées de la genèse de l'article 9 de la Convention de Berne, mais il faut avouer sans ambages que cette source d'informations est à peu près nulle.

Le programme tracé par le Conseil fédéral suisse pour la Conférence de Berne de 1884 ne mentionnait le droit de représentation ou d'exécution que comme un droit compris dans le droit de traduction, c'est-à-dire en connexion avec la traduction. La délégation allemande avait ensuite signalé dans son « Questionnaire », soumis à la même Conférence, la nécessité de régler d'une manière uniforme pour toute l'Union, vu la différence des législations particulières, les conditions à remplir pour établir la protection contre la représentation ou l'exécution illicite des œuvres musicales, dramatiques ou dramatique-musicales. Cette délégation proposa aussi à la Commission un article prévoyant que l'auteur d'œuvres musicales publiées devait expressément déclarer sur le texte ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique; d'autre part, la délégation française amenda cette proposition en ce sens que l'article 2 de la Convention devait s'appliquer à l'exécution publique des œuvres musicales, ce qui aurait écarté l'obligation d'une mention prescrite de par la Convention. Voici comment le rapport de la Commission relate la délibération sur ce point:

Les propositions qui précèdent avaient pour but de régler d'une manière uniforme ce qui a trait à la représentation et à l'exécution des œuvres dramatiques, dramatique-musicales et musicales. La Commission a estimé qu'une disposition de ce genre était utile. Elle a pensé de plus que, pour les œuvres musicales publiées, il convenait de ne protéger que les auteurs qui se seraient expressément réservé le droit d'exécution.

La Commission avait donc décidé d'adopter en somme la proposition de la délégation allemande et l'article voté par elle devint, avec des changements insignifiants, l'article 9 actuel. C'est tout ce que nous savons sur l'histoire de celui-ci. La majorité des délégués voulait régler cette question d'une manière uniforme pour tout le régime de l'Union et laisser libre l'exécution des œuvres musicales publiées, non pourvues de la mention de réserve.

Une solution analogue fut adoptée pour la protection des articles de journaux ou de recueils périodiques dont la reproduction, en original ou en traduction, était déclarée libre à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdite (article 7). Pas plus que pour l'article 9, la Conférence n'entra dans des détails quant à la rédaction de cette déclaration formelle d'interdiction ou quant à la langue à employer pour son texte. Aussi les commentateurs n'ont-ils jamais abordé ce problème; ils se sont bornés à constater le fait de la nécessité d'une mention<sup>(1)</sup>; tout au plus l'un d'eux a-t-il déclaré que la Convention n'imposait sur ce point aucune formule exclusive<sup>(2)</sup>. Il faut donc chercher ailleurs les éléments de l'interprétation rationnelle de la disposition qui nous occupe.

1. Dans les rapports entre pays de diverses langues, consacrés par des traités littéraires particuliers, la mention de réserve est prévue pour la protection du droit de traduction, du droit d'exécution, du droit de reproduction des articles de journaux et du droit d'édition partagé. Nous avons examiné toutes ces prescriptions conventionnelles, une à une, sans en avoir rencontré aucune qui porte une trace quelconque de l'exigence d'une formule rédigée dans l'idiome de *l'autre* pays. Il en est notamment ainsi de l'ancien traité germano-italien de 1884 dont l'article 8 pourrait bien avoir servi de modèle à l'article 9, alinéa 3, de la Convention d'Union. Le traité conclu entre les deux Empires allemand et austro-hongrois, du 30 décembre 1899, impose aux auteurs allemands l'obligation de remplir encore les conditions et formalités prévues par la loi hongroise pour être protégés dans la partie transleithane, et il mentionne parmi les conditions la réserve du droit de traduction et celle du droit d'exécution; néanmoins, il n'est venu jusqu'ici à l'esprit de personne d'exiger que cette formule à

(1) Briggs, p. 543; Copinger-Easton, p. 477; Soldan, p. 39, 41.

(2) Röthlisberger, p. 225: « Une formule spéciale de mention n'est pas indiquée, mais elle est renfermée dans l'article 9 lui-même: *interdiction de l'exécution publique*. La formule *droit d'exécution réservé à l'auteur* devrait également suffire puisqu'elle exclut la liberté d'emploi de la part des tiers. »

apposer sur les œuvres allemandes dût être libellée en hongrois.

Une exigence semblable pourrait s'expliquer jusqu'à un certain point pour régulariser le droit d'édition partagé. Dans les traités que l'Allemagne avait conclus avec la Belgique, la France et l'Italie, en 1883 et 1884, il avait été stipulé que les œuvres musicales ou dramatique-musicales à l'égard desquelles le droit de publication avait été cédé à un éditeur pour le territoire de l'autre pays, devaient porter sur leur titre et couverture les mots: édition interdite en Allemagne (en Belgique, France, Italie); cette mention figure en allemand dans le texte allemand, en français dans le texte français, adopté aussi pour l'Italie: « *In Deutschland (in Italien) verbotene Ausgabe. — Édition interdite en Allemagne (en Italie)* ». Personne n'aurait songé à subordonner l'application de cette disposition à la rédaction de la formule exclusivement dans la langue de l'autre État où l'édition est interdite.

L'examen des lois de tous les pays nous indique que seules deux lois de pays européens précisent dans un cas particulier la formule de la mention de réserve; ce sont les lois spéciales analogues du Danemark (25 mars 1865) et de la Norvège (12 mai 1877) concernant la protection des photographies; elles exigent que tout exemplaire de celles-ci porte, entre autres indications, le mot « *Eneberettiget* » (seul autorisé). Mais le législateur norvégien a eu tellement le sentiment que cette condition ne saurait être, en logique ou en équité, imposée aux photographes des pays étrangers, qu'il a prévu ce qui suit dans l'article 8 de la même loi: s'il est nécessaire, en cas de réciprocité, d'étendre la protection aux photographies étrangères, et de faire quelques changements à l'article relatif à ces conditions, le roi décidera de leur nature.

En dehors de l'Europe, la rédaction de la formule de mention du droit d'auteur a été prescrite d'avance, quant au texte et à l'idiome, uniquement aux États-Unis (article 4962 des statuts revisés), et c'est parce que la loi américaine de 1891 est déclarée applicable telle quelle aux auteurs d'autres nations que ceux-ci, s'ils ne sont pas Anglais, sont tenus de munir leurs œuvres également d'une mention en une langue autre que la leur. Mais cette exigence exceptionnelle a déjà soulevé de vigoureuses protestations<sup>(1)</sup> et constitue une des causes du mécontentement général que

provoquent en Europe les prescriptions des États-Unis en matière de *copyright*. C'est le régime octroyé ainsi par les États-Unis aux autres pays et subi plutôt qu'accepté par ces derniers, que la jurisprudence anglaise voudrait implanter dans les rapports unionistes. « Cette prétention, dit M. Darras, ne saurait être admise; elle n'avait jamais été produite jusqu'ici, même à l'époque où l'idée de protection des œuvres intellectuelles étant peu développée, des traités particuliers conclus d'État à État exigeaient une mention de réserve, non seulement pour les œuvres musicales, mais aussi pour les œuvres littéraires<sup>(1)</sup>. »

2. Dès qu'on réfléchit aux conséquences pratiques d'une semblable interprétation, on voit que si elle ne s'est jamais présentée jusqu'ici dans les rapports *conventionnels* entre deux pays, elle a encore moins pu se former dans la volonté des négociateurs d'un traité destiné à embrasser les divers pays du globe, tel que le Traité d'Union de 1886. Les complications seraient inextricables. Dans les quinze pays qui composent actuellement l'Union, il est parlé huit langues différentes, le danois et le norvégien comptés pour une même langue. Trois écritures différentes y sont en usage. Demander l'apposition, sur les œuvres musicales, de mentions en allemand, anglais, danois, espagnol, français, italien, suédois et même en japonais, ce serait demander l'impossible à la plupart des auteurs. Si l'on appliquait la même règle aux articles de journaux, — et il n'y a pas de raison intrinsèque pour ne pas traiter cette mention de la même manière que celle du droit d'exécution, — on rendrait illusoire toute protection de ces articles qui sont très nombreux, car aucun journal ou recueil périodique n'insérerait dans ses colonnes ces réserves bariolées et encombrantes. Ainsi cette interprétation de la Convention de Berne est inadmissible parce qu'elle conduit à des conséquences inadmissibles. Au lieu des facilités réalisées par le régime de l'Union, on aurait adopté, sur un point essentiel, une complexité déconcertante. Cette manière de faire est entièrement contraire à la pensée maîtresse qui a guidé les fondateurs de l'Union.

Une preuve indirecte de ce que nous avançons peut être tirée de la législation anglaise elle-même. La loi du 28 mai 1852 (art. 7; Digest, art. 42) prévoit que tout article autre qu'un article de discussion politique (entièrement libre), publié dans un journal ou périodique étranger, pent

être reproduit ou traduit avec indication de la source dans une publication périodique anglaise, à moins que l'auteur n'ait fait connaître son intention de se réservé le droit de reproduction et de traduction en quelque endroit apparent du journal ou du périodique dans lequel l'article a paru pour la première fois; dans ce cas, l'auteur jouira de la même protection que s'il s'agissait d'un livre. A-t-on jamais interprété cette disposition, qui est encore en vigueur (voir Briggs, p. 500 et 540), comme impliquant pour le journaliste étranger l'obligation de formuler sa mention en langue anglaise? Poser la question, c'est la résoudre.

3. Le juge anglais fait une distinction entre l'*acquisition* du droit d'auteur, qui s'opère, selon lui, normalement par l'observation des conditions et formalités prévues dans le seul pays d'origine, et l'*exercice* du droit d'auteur, qui doit être conforme aux exigences de la loi locale, les « conditions imposées aux nationaux pour son exercice dans le pays de jouissance » devant être remplies également par celui qui y cherche protection. Cette manière de voir est sujette à caution. La Convention déclare que c'est la jouissance (*the enjoyment*) des droits qui est uniquement subordonnée à l'observation des conditions et formalités dans le pays d'origine, non pas l'existence des droits. Or, on ne saurait jouir d'un droit si on ne peut l'exercer. L'exercice est compris dans la jouissance. Et en ce qui concerne le droit même, M. Briggs dit fort bien (p. 386): « ...the term rights is not limited to primary rights, but includes as well rights to remedies and rights connected with procedure ».

En Grande-Bretagne, l'exercice du droit d'auteur est soumis à une formalité en ce sens qu'il est impossible d'intenter une action en violation du droit d'auteur, donc de faire valoir judiciairement son droit, avant d'avoir fait enregistrer l'œuvre<sup>(1)</sup>. Si on adoptait la théorie du juge anglais, cela reviendrait à dire que l'auteur unioniste devrait faire procéder également à cet enregistrement à *Stationers' Hall*. Heureusement que, sur ce point, la jurisprudence anglaise, vacillante pendant un certain temps, s'est ressaisie et a franchement ouvert l'accès aux *remedies* et, partant, l'exercice du droit d'auteur aux auteurs unionistes, sans leur imposer l'accomplissement des formalités anglaises.

Sans aucun doute, la mention de réserve du droit d'exécution constitue une de ces

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 91. Il en est de même quant à la loi du 3 mars 1905 modifiant l'article 4952 des Statuts en faveur des œuvres écrites en une langue autre que l'anglais et qui doivent porter, en anglais, une longue mention spéciale relative au *copyright*, v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 42.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 105, les constatations officielles à ce sujet.

conditions<sup>(1)</sup>. En conséquence, si on avait réglé ce droit par l'application pure et simple de l'article 2 de la Convention de Berne, l'obligation aurait été circonscrite à l'observation de la condition dans le seul pays d'origine; il aurait été inadmissible de vouloir l'aggraver par des conditions supplémentaires empruntées à la loi du pays d'importation et de changer ainsi les modalités d'observation de cette condition. Toutefois, c'est la Convention elle-même qui a dérogé à cette solution dans l'article 9, alinéa 3: alors qu'elle a renoncé à demander une condition ou formalité quelconque pour l'exercice d'un autre droit dérivé du droit principal, savoir le droit de traduction, elle a prévu *exceptionnellement* une condition *spéciale* pour l'exercice du droit d'exécution dans le régime unioniste, et en fixant elle-même la condition de l'exercice du droit en question, elle a substitué sa réglementation universelle aux conditions locales. L'auteur doit déclarer qu'il interdit l'exécution publique. Aucune formule ne lui est imposée à cet effet; il remplira donc cette condition en considérant seulement son pays d'origine dont le rôle est si décisif au point de vue de la Convention de Berne. Si l'œuvre est accompagnée d'un titre ou d'un texte rédigés dans la langue de ce pays, l'auteur se mettra en règle avec l'article 9 en se servant de la langue choisie pour ce titre ou ce texte.

La réciprocité véritable, principe fondamental de la Convention, consiste dans l'emploi de la langue ou des langues du pays de la première publication ou d'une langue quelconque qui puisse raisonnablement s'approprier au but poursuivi par cet arrangement international. Alors l'exercice de ce droit sera garanti *réciproquement*, d'une manière simple et uniforme, dans toute l'Union.

Au contraire, si, comme l'a fait le juge anglais, on imposait à l'auteur unioniste l'observation d'une certaine condition basée sur les prescriptions en vigueur dans les pays d'importation, cette interprétation conduirait à un régime multiforme, dépendant des contingences et particularités de chaque législation. Justement la Commission de la Conférence de 1884 a voulu éviter d'entrer dans cette voie. A cet effet, elle a réglé cette matière en détail, par une unification définitive; elle a prescrit que l'auteur doit déclarer l'interdiction de l'exécution «sur le titre ou en tête de l'ouvrage». La Con-

vention a ainsi tout prévu et a déterminé elle-même les modalités de l'exercice dudit droit. Elle comporte un minimum de droits et dès lors un maximum de restrictions apportées à ces droits; ce maximum pourra être allégé par les pays signataires, mais ne saurait être augmenté par eux.

### III

Le jugement du 21 décembre 1907 a été commenté en Angleterre, en Allemagne et en France<sup>(1)</sup>. Il n'est pas à redouter qu'il soit imité dans un autre pays de l'Union au détriment des compositeurs anglais. En revanche, il est manifeste qu'il aidera à ébranler encore davantage l'institution de la mention de réserve, institution surannée et peu compatible avec la tendance générale de la Convention de Berne.

Déjà en 1896, le Gouvernement français avait proposé, à la Conférence de Paris, la suppression de la restriction contenue dans l'alinéa 3 de l'article 9 de cette Convention.

« La stipulation, dit M. Renault dans son rapport général<sup>(2)</sup>, est certainement un peu singulière; elle rappelle les anciennes dispositions qui exigeaient que le droit de traduction fût expressément réservé. Est-ce que l'auteur devrait être astreint à affirmer qu'il entend exercer ses droits? Son silence devrait-il faire présumer qu'il les abandonne? Théoriquement, il n'y a pas de motif pour que l'auteur soit obligé de déclarer dans une certaine forme qu'il entend se prévaloir de tel droit plutôt que de tel autre. La Convention de 1886 a dû tenir compte de la situation de fait de certains pays de l'Union, spécialement de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne.»

Cependant, à la Conférence de Paris de 1896, les délégués de ces deux pays ne purent pas encore se résoudre à accepter la proposition française et la Conférence dut se contenter d'un vœu demandant « un travail préliminaire des législateurs nationaux » en vue de concilier les droits des auteurs et ceux du public et de fixer les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe de la sauvegarde complète du droit d'exécution, non subordonné à la mention de réserve.

La question de la suppression se posera donc à la Conférence de Berlin et il n'est pas inutile d'esquisser à cet égard l'état légal actuel.

La mention de réserve du droit d'exécution des œuvres musicales est prévue dans les lois de la Grande-Bretagne et des trois Pays scandinaves. La question est controversée en Suisse où la loi fédérale

de 1883 (art. 7) a trait à la représentation et à l'exécution des trois catégories des œuvres dramatiques, musicales et drame-musicales; toutefois, le Tribunal fédéral (30 juin 1899) semble admettre la nécessité d'une mention semblable. D'autre part, la loi intérieure la prévoit au Luxembourg, mais la Cour d'appel de ce pays a protégé quand même des œuvres musicales qui ne la portaient pas (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 107; 1903, p. 97). En Italie, une déclaration du droit d'exécution faite dans les trois mois à partir de la publication garantit à l'auteur la protection administrative spéciale organisée dans ce pays contre les exécutions illicites, mais cette déclaration n'est pas l'équivalent de la mention de réserve obligatoire, ainsi que cela ressort clairement du récent traité italo-allemand, du 9 novembre 1907 (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 9). En fait, deux tiers des quinze pays unionistes dispensent les compositeurs nationaux de toute obligation d'interdire encore spécialement l'exécution de leurs œuvres.

Il faut presque savoir gré au juge anglais d'avoir permis d'attirer l'attention sur ces faits par sa sentence prononcée dans la cause *Sarpy c. Holland*. Quelle que soit la décision finale, — nous espérons qu'elle sera favorable aux compositeurs unionistes, — les inconvénients de cette clause ont été mis en pleine lumière. D'ailleurs, déjà aujourd'hui, grâce à l'article 3 revisé de la Convention de Berne, il suffit, pour être protégé dans l'Union, que l'auteur d'un pays non signataire édite son œuvre originale dans celle-ci, peu importe l'idiome utilisé pour la rédaction de cette œuvre.

Plutôt que de ramener dans l'Union une complication que l'on croyait écartée, on prendra des mesures de façon à en simplifier encore le régime au profit des auteurs. Pour qu'ils puissent revendiquer pleinement les bénéfices de la Convention de Berne, la révision de l'article 9, alinéa 3, dans le sens de l'élimination de la mention de réserve paraît s'imposer plus que jamais.

## Correspondance

### Lettre de France

Du droit de traduction sur les œuvres d'auteurs russes publiées pour la première fois dans un pays de l'Union de Berne. — Négociations diplomatiques entre la France et la Russie pour la conclusion d'un traité de réciprocité. — Les sociétés de perception.

(1) Cf. l'article 3 du traité conclu entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, en 1899 (*Recueil*, p. 57 et 567): « Sont considérés comme des conditions et formalités, dans le sens de cet article, en particulier la réserve du droit de traduction et le commencement de la traduction dans un délai déterminé; il en est de même de la réserve du droit d'exécution publique par rapport aux œuvres musicales. »

(2) V. *The Truth*, numéros du 8 et du 15 janvier 1908; *The Author*, numéro du 1<sup>er</sup> février 1908, p. 144, article de M. Harold Hardy; *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, n° 24; du 30 janvier 1908, article de M. Fuld; *Revue de droit international privé*, loc. cit.

(3) Actes de la Conférence de Paris, p. 172.









la meilleure, la plus mûre et la plus éthérée. Mais elle n'est destinée qu'à vous. Jamais plus, fût-ce même dans les *Blätter für die Kunst*, je ne voudrais voir *imprimés* des *vers* composés par moi. Il y a des éclosions pour lesquelles la publicité, même la plus restreinte, est absolument délétère. De même que les esprits de la terre s'évanouissent sous les rayons du soleil, de même les instants de solitude nocturne redoutent la lumière hostile du jour.» Le prévenu Gu. a mis le premier quatrain de cette poésie sous forme d'épigraphie en tête d'une série de poèmes qu'il a composés sous le titre : « A L... R... (nom du plaignant) » ; la série en question, avec l'épigraphie, parut dans un des numéros des *Blätter für die Kunst*, revue alimentée par les écrits de jeunes poètes et écrivains. La Cour pénale 1 de Berlin a considéré comme prouvé que Gu. avait eu connaissance de la défense de publier faite à G., que ce dernier avait à procéder au choix des pièces devant paraître dans chaque livraison de la revue, et que les deux s'étaient entendus pour la publication incriminée. Les prévenus G. et Gu. ont été condamnés pour contravention à l'article 38 de la loi du 19 juin 1901. Leurs pourvois en révision sont rejetés pour les motifs dont voici un extrait :

La loi du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits contenait déjà, dans le deuxième alinéa de l'article 4, la disposition qu'au point de vue de l'interdiction de reproduction, il n'y a pas lieu de distinguer entre la reproduction totale et la reproduction partielle. L'article 41 de la loi actuellement en vigueur, du 19 juin 1901, dispose que « les actes désignés dans les articles 36 à 39 sont illicites, même dans le cas où l'œuvre n'est reproduite, répandue, communiquée au public, représentée, exécutée ou débitée qu'en partie ». Une définition plus exacte de ce qu'il faut entendre par « en partie » ne figure pas dans la loi. D'après le jugement rendu le 2 avril 1884 par la première chambre civile du Tribunal de l'Empire<sup>(1)</sup>, il y a reproduction partielle seulement lorsqu'une partie tant soit peu importante de l'œuvre étrangère a été illicitement reproduite, et l'importance de la partie reproduite se mesure, au point de vue de la quantité et de la qualité, proportionnellement à l'œuvre prise dans son ensemble. L'arrêt invoqué dans ce même jugement et rendu le 22 juin 1883 par la 11<sup>e</sup> chambre pénale<sup>(2)</sup> dit également que pour établir si une œuvre est l'objet d'une reproduction partielle susceptible d'entraîner des poursuites pénales, il faut exa-

miner la proportion résultant de la qualité et de la quantité de la partie reproduite, et que l'on ne peut pas envisager la reproduction de phrases isolées ou de passages peu saillants extraits d'une œuvre des belles-lettres comme constituant sans autres une contrefaçon. En conséquence, la reproduction d'une petite partie seulement d'une œuvre peut déjà être illicite. La question de savoir si la partie reproduite n'est pas dénuée de toute importance est essentiellement une question de fait. Pour que la reproduction ait un caractère illicite, il faut que le passage reproduit soit également le résultat de l'activité créatrice de l'auteur. La loi ne renferme aucun indice de nature à faire admettre que dans cette partie doive se manifester l'originalité de l'œuvre, et l'on ne voit pas pourquoi un produit de l'activité intellectuelle créatrice ne devrait jouir d'aucune protection parce qu'il figurerait dans un ouvrage dont les autres parties révéleraient un genre différent. Il peut encore moins être question d'exiger, comme le soutient le pourvoi en révision, que la personnalité de l'auteur s'affirme dans ce passage.

Mais, d'une manière générale, il y a lieu de faire observer que les dispositions de la loi, d'après lesquelles la reproduction est licite lorsque des passages isolés ou de petites parties d'un écrit sont *cités*, lorsque des poésies isolées sont insérées dans un travail scientifique indépendant ou dans un recueil, lorsque de petites parties d'un poème ou des poésies de peu d'étendue sont utilisées comme texte d'une œuvre musicale nouvelle (art. 19, n°s 1 à 4, art. 20), reposent sur la condition expressément signalée que la reproduction ait lieu *après* la publication. Ces dispositions, contenues déjà en leurs parties essentielles dans la loi du 11 juin 1870, constituent des *exceptions* à l'interdiction générale<sup>(1)</sup>; elles ne sauraient donc être étendues aux œuvres non publiées, et il est indubitable que ces dernières jouissent d'une protection qui n'est pas inférieure à celle accordée aux œuvres publiées<sup>(2)</sup>.

Or, le premier juge ne paraît pas avoir méconnu les principes juridiques qui précédent en affirmant que les faits de la cause l'amenaient à envisager l'œuvre comme reproduite *en partie*. Le jugement ne fournit aucune indication en ce qui concerne le contenu et l'étendue de la poésie tout entière; les quatre lignes reproduites ont été copiées textuellement; il est fait mention qu'elles forment le commencement de la

<sup>(1)</sup> V. arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 8, p. 430.

<sup>(2)</sup> V. notamment l'arrêt de la 1<sup>e</sup> chambre pénale, du 5 mars 1906, dans les Archives de Golddammer, vol. 44, p. 39.

ALCIDE DARRAS.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

PUBLICATION PARTIELLE NON AUTORISÉE D'UNE POÉSIE INÉDITE; CONTREFAÇON; DROIT DE CITATION OU D'EMPRUNT, APPLICABLE UNIQUEMENT AUX ÉCRITS PUBLIÉS. — LOI DU 19 JUIN 1901, ARTICLE 41.

(Tribunal de l'Empire, 11<sup>e</sup> chambre pénale. Audience du 10 juillet 1906.)

Le demandeur avait envoyé en cadeau le manuscrit d'une poésie due à sa plume à l'un de ses amis intimes, le prévenu G., et dit entre autres ce qui suit dans la lettre qui accompagnait son envoi : « De toutes les poésies que vous avez entendues, je vous envoie celle qui est, à mes yeux,

<sup>(1)</sup> V. arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 8, p. 430.

<sup>(2)</sup> V. notamment l'arrêt de la 1<sup>e</sup> chambre pénale, du 5 mars 1906, dans les Archives de Golddammer, vol. 44, p. 39.

poésie; les prévenus ne les ont nullement désignées comme représentant, au point de vue de leur étendue ou de leur valeur interne, une partie insignifiante de la poésie. Dès lors, ce qu'il y a d'établi en fait pouvait fournir une base suffisante pour admettre qu'il y a eu reproduction partielle; l'existence d'une exception n'est pas démontrée. Une constatation *expresse* que les prévenus savaient que le quatrain était une partie de la poésie n'était pas nécessaire.

Au pourvoi en révision qui prétend que « la différence entre citation et épigraphie » a été méconnue, on peut répondre que ces expressions ne se trouvent pas dans la loi et que, par conséquent, il importe peu que le passage en question ait été désigné sous un nom plutôt que sous un autre; en outre, si, en parlant de « citation », le pourvoi en révision a pu avoir en vue la « citation de passages ou de petites parties d'un écrit » dont fait mention l'article 19, n° 1, de la loi, il y aurait lieu de remarquer qu'il ne s'agit, dans l'espèce, en aucune manière d'une œuvre déjà publiée; enfin, le *but* poursuivi par le *contrefacteur* n'innocente pas ce qui est punissable<sup>(1)</sup>.

## Nouvelles diverses

### Conférence de Berlin

La seconde Conférence de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques se réunira à Berlin le 14 octobre prochain. Les États non unionistes ont été invités à y prendre part, comme cela avait eu lieu lors de la première Conférence réunie à Paris en 1896.

### Amérique centrale

#### Traité de paix et propriété intellectuelle

La guerre intestine qui agita en 1906 quelques-unes des républiques de l'Amérique centrale se termina par un traité de paix signé le 20 juillet 1906, à bord du croiseur américain *Marblehead*, par les délégués de Guatémala, Salvador et Honduras; en vertu de ce traité, une Conférence de paix devait avoir lieu à San José, capitale de Costa-Rica, dans les deux mois, en vue de conclure une convention de paix, d'amitié et de commerce entre les pays de cette région. La Conférence se réunit effectivement le 17 septembre 1906, mais Nicaragua s'en tint éloigné. Le 25 septembre de la même année, un traité général de paix et d'amitié, d'arbitrage, de commerce, etc., fut signé à San José entre les plénipotentiaires des quatre pays représentés à la conférence. Ce traité contenait la disposition suivante relative aux matières qui sont de notre ressort:

ART. 8. — Les citoyens des pays signataires résidant (*que residan*) sur le territoire des autres pays, jouiront du droit de propriété littéraire, artistique et industrielle dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les nationaux.

Costa-Rica s'empessa de ratifier ce traité conclu sous son égide; le Pouvoir exécutif l'approva déjà le 26 septembre 1906, la Chambre le 27 décembre et il fut déclaré en vigueur le 28 décembre (*La Gaceta*, du 3 janvier 1907). Le 16 janvier 1907, Honduras communiqua à Costa-Rica que, le même jour, le Congrès l'avait ratifié à son tour (*La Gaceta*, du 18 janvier 1907). Mais, alors que le traité devait être perpétuel et obligatoire en tout temps quant à la paix, à l'amitié et au travail (art. 36), de nouvelles contestations belliqueuses éclatèrent bientôt dans cette partie volcanique de l'Amérique et en troublèrent profondément la tranquillité.

D'un commun accord, les deux Gouvernements des États-Unis et du Mexique décidèrent alors d'intervenir amicalement dans ces luttes fratricides et, après avoir échangé une longue correspondance entre eux et avec les cinq républiques centro-américaines dans les mois d'août et de septembre 1907, ils réunirent, le 11 septembre, à Washington, les représentants diplomatiques des États intéressés en une Conférence préliminaire, qui résolut, par un Protocole du 17 septembre, de faire assurer une paix durable dans cette région du continent au moyen d'une Conférence de Plénipotentiaires des cinq pays; cette conférence devait être convoquée aussi à Washington, au commencement du mois de novembre suivant, sur l'initiative simultanée des Présidents des États-Unis et du Mexique, et ces derniers devaient y déléguer également des représentants afin de prêter, dans un caractère purement amical et en toute impartialité, leurs bons offices pour la réalisation du but proposé.

Le 14 novembre 1907, la Conférence définitive de paix ouvrit ses sessions dans l'édifice du Bureau international des Républiques américaines, à Washington, et après avoir tenu quatorze séances sous la présidence de M. L. Anderson, Ministre des Affaires étrangères de Costa-Rica, elle signa, le 20 décembre 1907, huit traités différents: un traité général de paix et d'amitié, avec un traité additionnel, et des traités relatifs à la création d'une Cour de justice centro-américaine, à l'extradition, à des conférences futures centro-américaines, à des

moyens de communication, à la fondation d'un Bureau international centro-américain et à l'établissement d'un Institut pédagogique centro-américain.

Or, dans le premier des traités, le traité général de paix et d'amitié conclu pour une durée inaugurale de dix ans, nous retrouvons, également à l'article 8, la même stipulation concernant la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle qui avait été convenue déjà dans le traité de San José (v. ci-dessus). De même, comme ce traité, le nouvel arrangement du 20 décembre 1907 déclare sans effets et abrogés tous les traités passés antérieurement entre les nations contractantes, ceux-ci ayant été résumés ou convenablement modifiés par le traité de paix définitif. L'échange des ratifications s'effectuera par des notifications à adresser au Gouvernement de Costa-Rica et des communications réciproques dont celui-ci se chargera.

Les circonstances très particulières dans lesquelles s'est produit l'accord centro-américain scellé à Washington sous la vigilance des États-Unis et du Mexique, ne permettent pas de douter que le traité principal ne soit approuvé et mis à exécution sous peu. Le moment sera alors venu de tenter d'arriver à éclaircir la situation enchevêtrée dans laquelle se trouvent les cinq pays du Centre en ce qui concerne la propriété intellectuelle, puisque, non seulement ils ont conclu entre eux, collectivement ou isolément, certains traités généraux comme les traités de Guatémala et de San Salvador<sup>(1)</sup> destinés à disparaître, mais qu'ils ont adhéré tous, entre autres, à la Convention pan-américaine de Mexico, du 27 janvier 1902, dont le rayon d'action s'étend au-delà de l'Amérique centrale; il s'agira de rechercher notamment si ces derniers engagements subsistent; si les cinq républiques entendent réellement limiter la protection précitée aux citoyens des quatre autres pays centro-américains *résidant* dans le leur ou bien s'ils désirent se garantir le traitement national réciproque, en dehors de toute condition de résidence. Quelle en serait alors la base conventionnelle? Cette investigation ne manquera ni d'intérêt au point de vue du droit ni à celui de la protection internationale des auteurs.

### Uruguay

#### Projet de loi sur le droit d'auteur

L'article 443 du Code civil de 1868, en déclarant que les productions du talent et de l'esprit sont la propriété de leur auteur,

(1) Comp. le jugement rappelé dans les Archives de Goldammer, vol. 44, p. 39.

(1) Voir *Recueil général des conventions et traités*, p. 822 et s.

prévoit en même temps que cette propriété sera régie par des lois spéciales. Cependant, jusqu'ici aucune loi semblable n'a été promulguée, ce qui a lieu d'étonner d'autant plus que la Convention de Montevideo, signée en 1889 dans la capitale du pays et ratifiée en 1892 par celui-ci, base la protection des auteurs des Etats signataires, dans les autres pays contractants (Argentine, Bolivie, Paraguay, Pérou), sur la loi du pays de *première publication*.

Cette lacune, doublement sensible au point de vue national et international, paraît à la veille d'être comblée. Le 12 juin 1907, un projet de loi concernant la propriété intellectuelle a été déposé à la Chambre des députés<sup>(1)</sup>; il ne comprend que douze articles dont voici l'analyse: Jouiraient de la protection légale de leurs droits comme d'une propriété particulière (*propiedad particular*) les auteurs des œuvres littéraires et scientifiques écrites et publiées dans le pays; les traducteurs, à la condition que la traduction ait été faite avec le consentement de l'auteur; les éditeurs d'œuvres du domaine public ou d'œuvres éditées avec le consentement préalable de l'auteur ou du traducteur; les auteurs d'œuvres dramatiques ou de compositions musicales d'origine indigène (*de origen nativo*), enfin les auteurs de cartes, plans et dessins.

Cette propriété appartiendrait aux auteurs ainsi désignés et aux traducteurs pendant leur vie et à leurs héritiers testamentaires ou légitaires pendant vingt-cinq ans.

Le droit de l'auteur d'une œuvre dramatique ou d'une composition musicale comprendrait celui de pouvoir empêcher toute représentation ou exécution publique non autorisée.

Toutefois, le projet subordonne la protection à l'inscription des «œuvres scientifiques, littéraires, artistiques et musicales», qui devra être opérée dans le *Registre de la propriété littéraire* ouvert auprès de la Junta économique et administrative de chaque département (taxe: papier timbré à 1 peso), au plus tard dans l'année qui suivra la publication ou la représentation de l'œuvre, sous peine de déchéance de tout droit.

A titre de sanction, est uniquement prévu dans le projet que quiconque publie ou réimprime sans autorisation une œuvre nationale protégée subira la perte de tous les exemplaires contrefaçons au profit de l'auteur lésé ou de ses héritiers.

Cette analyse montre que le nouveau projet de loi est très sommaire; il ne mentionne pas les œuvres des arts graphiques ou plastiques ni les photographies; il n'a en vue que la protection des œuvres na-

tionales (*obras nacionales*, art. 8 et 10) et ne renferme aucune prescription relative à la protection des œuvres étrangères, protection qui serait accordée, par exemple, sous condition de réciprocité ou par traité. L'attitude négative que l'Uruguay a cru devoir prendre vis-à-vis des nations européennes qui ont adhéré à la Convention de Montevideo (v. *Droit d'Auteur*, 1893, p. 32) ne semble donc avoir subi aucune atténuation.

## Faits divers

FRANCE. — *Questions traitées par la Conférence des avocats de Paris.* — Nous continuerons à tenir nos lecteurs au courant des problèmes juridiques soulevés et discutés par les réunions professionnelles des avocats parisiens (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 87; 1901, p. 95; 1904, p. 76, et 1906, p. 92), car nous sommes certains que le fait de poser tel problème devenu actuel et la manière de le résoudre présentent un intérêt doctrinal général. Ce sont de nouveau les avocats à la Cour d'appel qui ont voué leur attention à des sujets rentrant dans notre domaine.

Le 16 mars 1907, leur Conférence a examiné la question suivante:

Lorsqu'un opéra a été reçu par un directeur de théâtre, le librettiste peut-il le faire représenter contre le gré du musicien?

La Conférence, sous la présidence du bâtonnier M<sup>e</sup> Chenu, a adopté la négative, selon les conclusions de l'avocat faisant fonction de ministère public.

La question posée à la Conférence le 25 janvier 1908 était ainsi conçue:

Le fait de reproduire en public, par des vues cinématographiques, des œuvres dramatiques du domaine privé constitue-t-il une représentation illicite de ces œuvres au sens de la loi du 19 janvier 1791 et de l'article 428 du Code pénal?

Conformément aux conclusions du «ministère public», la Conférence, présidée par M. le bâtonnier Rousset, a adopté l'affirmative.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

DAS DEUTSCHE URHEBER- UND VERLAGS-

RECHT, vol. II, par E. Müller. Munich, 1907.

J. Schweitzer (Arthur Sellier). 332 p.

En 1901, M. le député Ernest Müller, à Meiningen, avait fait paraître le premier volume d'une publication destinée à commenter l'ensemble des lois et conventions applicables dans l'Empire allemand en ma-

tière de droit d'auteur; ce premier volume, dont nous avons rendu compte explicitement (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 124 et 136), traitait des deux lois du 19 juin 1901 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, de la Convention de l'Union internationale et des traités littéraires particuliers. Le complément de cette publication s'est fait attendre jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet dernier. Le second volume forme, toutefois, un commentaire à part, destiné spécialement à ceux qui s'occupent de la protection artistique; cela explique pourquoi, dans la seconde partie du volume (p. 213 à 304), figurent de nouveau, comme dans la seconde partie du premier volume (p. 181 à 299), les textes des arrangements internationaux conclus par l'Allemagne; les explications qui accompagnent ces textes sont, pourtant, limitées, cette fois, à celles relatives à la protection des œuvres d'art et de photographie; elles se basent sur les travaux les plus récents d'interprétation de ces actes, et ne donnent pas lieu à observation spéciale de notre part, sauf que nous considérons, contrairement à la courte notice de la page 268, la Déclaration interprétative de Paris, du 4 mai 1896, comme applicable, dans ses trois dispositions, non seulement dans les rapports des pays unionistes qui l'ont signée, mais même vis-à-vis de la Grande-Bretagne qui ne l'a pas acceptée; en effet, cette Déclaration n'a pas créé un droit matériel nouveau, mais fourni simplement «une *interprétation authentique* et la Convention, obligatoire dans le régime unioniste tout entier pour qui-conque la reconnaît» (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 32; 1899, p. 64; Actes de la Conférence, p. 161 et 180).

En ce qui concerne le commentaire de la loi du 9 janvier 1907, nous y avons remarqué les mêmes qualités que celles qui distinguent le premier volume. L'auteur est avant tout un praticien; il est très sobre en notes concernant l'historique de la loi et l'étude de l'essence même du droit d'auteur (p. 1 à 17), mais expose avec tous les détails nécessaires la genèse de chaque disposition; en sa qualité de membre de la commission préconsultative du *Reichstag* et de rapporteur de cette commission en séance plénière, il connaît à fond la raison d'être de toute prescription, les courants parlementaires, les changements intervenus au cours des délibérations; il a dû distinguer, pour ses exposés, entre les notions essentielles et les particularités de moindre importance; il a surtout visé à être clair, et c'est la clarté qui est la qualité maîtresse de son commentaire, lequel sera dès lors un excellent guide pour les auteurs et les avocats. C'est à ce point de vue que nous le citerons fréquemment dans nos études et dans les renseignements fournis aux intéressés.

(1) *Revista de legislación universal*, Madrid, 6<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 17 et 18 des 15 et 30 septembre 1907, p. 262.